

Association Professionnelle des Magistrats

Quelles sont vos préoccupations concernant le projet de départementalisation ?

Qu'il s'agisse moins d'une « départementalisation » que d'une « préfectoralisation » ! Entendons : les prudences de langage (*larvatus prodeo*) dissimulent mal, à nos yeux, une volonté de « banalisation » des structures administratives de l'appareil judiciaire, dont il est, par ailleurs, de multiples indices non équivoques.

Il est déjà paradoxal de chercher à justifier cette réforme par le précédent de la police : on fait de la Justice un wagon de la locomotive policière, sans s'être manifestement demandé si ce n'était pas à la police – en tout cas judiciaire – de se régler sur la Justice, et non l'inverse...

Tout donne à penser que l'on entend, à terme, en créant les conditions d'un processus difficilement réversible, faire des services dits « administratifs », opposés aux « juridictionnels », de la Justice des satellites, sinon des branches à part entière, à l'instar de toutes les administrations d'État « ordinaires », des préfetures ; ce qui nous semble aller à l'encontre de toute notre organisation constitutionnelle.

C'est que, en profondeur, cette thématique, qui tend à distinguer administration « pure », et fonction de « juridiction », est loin d'être neutre : elle est, à notre sens, fondamentalement critiquable, et artificielle ; car l'autorité ne se divise pas, et doit comporter un degré suffisant de maîtrise des conditions matérielles et techniques de la prise de la décision.

Le projet confie un rôle important au président du TGI départemental. Est-ce, selon vous, la personne la mieux à même pour ce travail de gestion ?

S'est-on d'abord seulement demandé si ce niveau hiérarchique était le mieux approprié ? M. Nallet, en effet, peu après son arrivée, a interrompu la mise en place de « Services locaux d'administration judiciaire » (SLAJ) dans les cours d'appel. A notre sens, ce niveau, à tous points de vue, répondait aussi bien aux besoins qu'aux traits particuliers de l'organisation judiciaire, en même temps qu'il constituait un cadre plus moderne, et plus en phase avec l'évolution contemporaine des structures territoriales. Quitte, s'il le fallait, à faire mieux coïncider les ressorts des Cours avec ceux des régions.

En tout cas, s'il doit y avoir un responsable départemental de la gestion des moyens judiciaires, c'est le président du tribunal qui est le mieux à même de jouer ce rôle : sauf à faire perdre aux magistrats, à travers le premier d'entre eux, cette maîtrise que l'on évoquait.

La Justice est-elle, selon vous, une administration ?

Certainement pas au sens où la constitution l'entend ! Puisqu'elle parle, en son Titre VIII de « l'autorité judiciaire » ; alors qu'il faut aller chercher au Titre III, la référence à l'« administration », placée à la « disposition » du Gouvernement... Il ne saurait donc y avoir la moindre

équivoque à cet égard ; et c'est pourquoi, à la racine, nous contestons tout ce discours ministériel sur la Justice « service public », voire sur « le magistrat, simple fonctionnaire du service public de la justice » (Georges Kiejman, alors ministre délégué, au Parlement) qui pousse à son comble cette logique de banalisation de l'institution.

Pour autant, si l'on fait abstraction de ces catégories juridiques, du point de vue de la sociologie administrative, il n'est pas contestable qu'il existe un appareil organique de la Justice, qui ne se distingue pas substantiellement de tous les autres ; et qui, comme tous les autres, est confronté à des problèmes techniques de répartition des tâches, allocation des moyens, etc.

Mais, loin d'opposer le fonctionnement de cet appareil aux missions dites « juridictionnelles », nous n'y verrons qu'une dimension de l'exercice de ces dernières : la prise de la décision, et son exécution, exigent un certain support matériel et humain, qui, comme toute organisation, doit essayer de tendre vers un optimum. Et c'est pourquoi nous refusons la dichotomie des tâches (sur le modèle des hôpitaux, par exemple ; cf. à cet égard, les critiques très pertinentes de M. Le Vert dans son rapport sur l'évolution des métiers des greffes).

Les magistrats sont-ils les mieux à même pour gérer la Justice, ne doit-on pas donner un rôle plus important aux greffiers ou à des administrateurs ?

Il est quand même extraordinaire que l'on ait l'air de s'étonner, dans certains milieux, de la prétention des magistrats à être maîtres et responsables de l'administration de la Justice, et de toute l'administration de la Justice !

Ce n'est pas à dire, bien sûr, qu'il ne faille pas distinguer différents niveaux de maîtrise et de responsabilité. Si la décision doit revenir, en dernière instance, au chef de juridiction, il lui appartient, comme dans toute organisation publique ou privée, de savoir déléguer des compétences subordonnées ; et il est nécessaire, à cet égard, qu'il puisse disposer, pour l'accomplissement de toutes ses tâches, de collaborateurs adaptés à ces dernières, avec le niveau de technicité et de spécialisation, quand il le faut, requis.

C'est dans cette optique qu'il faut considérer la place des personnels des greffes, voire d'« administrateurs » (dont il faudrait déterminer le statut : fonctionnaires détachés de l'extérieur, corps spécifique ?...). Et en ne limitant pas les fonctions des intéressés à la seule « gestion » : nous souhaitons depuis longtemps, envers et contre tous les conservatismes, la création d'une fonction d'« assistant de justice », confiée à de vrais rédacteurs, de catégorie A et B, chargés d'une authentique aide à la décision - qui serait, bien plus que cette « départementalisation », la vraie modernisation à introduire dans l'institution !

Nous ne pouvons accepter cette idée reçue qui voudrait que les magistrats, « formés pour le droit » seraient congénitalement « inaptes à la gestion » ! (ce mépris, si français, des « administratifs » pour le droit, en dit long...). S'il existe, certes, des magistrats qui ont peu de goût pour les tâches « administratives », il en est d'autres qui ont parfaitement compris que les conditions modernes d'exercice de leurs fonctions leur imposaient de s'y investir ; et beaucoup le font avec passion. Il convient de favoriser et généraliser ce

type d'attitude dans le cadre de la politique de recrutement, formation et promotion.

S'agissant des carrières, les projets de loi présentés par le garde des Sceaux sont-ils suffisamment protecteurs des garanties statutaires ?

Certainement pas, et nous les avons abondamment critiqués. Sans revenir sur le détail de nos griefs, on soulignera :

— le refus obstiné de toute évolution significative pour distendre, voire rompre, le lien entre la magistrature et le pouvoir exécutif, pour le parquet comme pour le siège.

— le risque d'une politisation accrue de recrutement, avec l'élargissement considérable des possibilités de recrutement extérieur ; notamment par le biais d'un « détachement judiciaire », véritable « coquecigrue » juridique, dont la constitutionnalité apparaît très discutable.

Personne, à cet égard, ne peut croire que des fonctionnaires de rang élevé, comme des énarques, viendront dans la magistrature pour occuper des fonctions subalternes ! Outre le risque évident de clientélisme et favoritisme politiques, cela ne pourra que décourager un peu plus les candidats à la profession (vis-à-vis desquels, dans le même temps, par le jeu combiné de la départementalisation, et du « repyramidage » des emplois engagés depuis l'an dernier, on retarde le moment de l'accession à des responsabilités de chefs de juridiction...).

Qu'est-ce qui, selon vous, devrait le plus évoluer dans la carrière du magistrat ?

Peut-être, dans l'idéal, la nécessité de devoir faire carrière ! De manière plus réaliste, on pourrait souhaiter, plus encore que des garanties statutaires accrues (et sans en avoir le fétichisme, car les meilleures garanties sont encore celles que donnent les mœurs : or, la culture politique et institutionnelle française n'a jamais été très favorable au juge parce, en son tréfonds, elle n'est pas très favorable au droit, dont ce dernier est le gardien), des conditions d'exercice de la fonction plus propices à l'épanouissement personnel des individus. Si, en particulier, au niveau « moyen », intermédiaire entre les fonctions de base (souvent plus « attractives », en fait) et les très grands postes (en termes de prestige, pouvoir, rémunération, etc.), celui qui est accessible en pratique au plus grand nombre, on renforçait très significativement l'intérêt du travail, à tous égards, avec, pour tous, les conditions d'une meilleure reconnaissance sociale, matérielle et morale de la valeur de la mission, on ferait plus que toutes les réformes juridiques imaginables pour tempérer l'obsession de faire carrière, et, partant, le risque de la satisfaire en recherchant la proximité du politique qui se paie toujours...

Selon vous, la notation du magistrat est-elle contraire à la fonction de ce dernier ?

Elle est en tout cas dans la logique, hiérarchique, du système actuel : dès lors qu'il y a une diversification sensible des fonctions, et une stratification des grades corrélative, qui font de l'avancement un enjeu plus ou moins important en termes d'autorité, argent, honneurs, etc., il faut bien une appréciation des mérites, et donc, une évaluation de ces derniers par ceux qui sont censés être à même de les mesurer... Ce n'est pas tant le principe, dès lors, qui est contes-

DOSSIER

table (après tout, un juge doit aussi accepter d'être lui-même jugé !), que la manière dont les choses se passent, trop souvent infantilisante et artificielle...

Certains en appellent à une loi « de séparation de la Justice et de l'État ». Quel est votre sentiment ?

Celui d'être peut-être plagié ! Car nous avons utilisé cette formule dans le titre d'un document diffusé à l'occasion d'une de nos assemblées générales... Mais c'est tant mieux !

Au demeurant, il ne faut pas prendre l'expression à la lettre : elle fait image, mais, au sens le plus large, la Justice est une mission de l'État, celle de faire respecter le droit. Mais, en France, on a du mal à admettre, avec toutes ses conséquences, l'idée de l'État de droit, l'État soumis au droit ; c'est-à-dire, le pouvoir dans le groupe, – enfant natu-

rel du hasard et de la nécessité d'un rapport de force, – légitimé comme instrument de réalisation d'une valeur, et qui, dès lors, à tous les étages de sa construction organique, acceptera d'obéir à une règle supérieure, dont il faudra bien, par conséquent, confier le dépôt à une instance, à la fois intérieure et distincte, qui sera comme sa conscience, son moment critique, son reflet et sa réflexion. Juge de la constitution, juge de la loi, juge du règlement, ils seront tous, ainsi, la manifestation de cette primauté du droit sur tous les appareils d'État, co-extensifs à lui, mais sur le mode de la séparation.

Sans doute cet État de droit n'est-il qu'une limite idéale : mais faut-il renoncer à s'en approcher toujours plus ?

Dominique Henri Matagrín